

Arrêt

n° 122 055 du 2 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 avril 2014, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 29 janvier 2014, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités suisses, d'une part, et par les autorités allemandes, d'autre part, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 14 février 2014, les autorités suisses ont signifié qu'elles ne pouvaient accéder à la demande de prise en charge qui leur était adressée.

Le 18 mars 2014, les autorités allemandes ont, pour leur part, accepté la prise en charge du requérant.

1.2. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 .

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 29.01.2014 ;

considérant que selon nos informations, l'intéressé a bénéficié d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités allemandes ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 13.02.2014 (BEDUB1 7836483); considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 18.03.2014 (5726829 - 438) ; considérant que selon l'article 12.1 du Règlement 604/2013, si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 34 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré Je suis victime d'une erreur judiciaire en Allemagne. Mon innocence a été démontrée, mais les autorités allemandes ont maintenu leur décision de retrait du statut de réfugié et de mon droit au séjour. Je suis allé en Suisse. Elles m'ont rapatrié en Allemagne. Les autorités allemandes avaient promis aux suisses qu'elles ne m'expulseraient pas en Irak. Elles ont menti. Les autorités allemandes m'ont délivré un titre provisoire en attendant mon expulsion. Je sais que la Belgique est un pays démocratique et qui respecte les droits de l'Homme ;

considérant qu'à la question 36 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (l'Allemagne), il a déclaré que l'Allemagne l'expulserait en Irak s'il y retournerait ;

considérant que l'Allemagne un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits;

considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte qu'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

considérant qu'il appartient aux autorités allemandes d'examiner sa demande d'asile et de statuer sur cette demande d'asile ;

considérant par conséquent que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013;

considérant qu'il déclare souffrir de problèmes psychologiques et souffrir de stress ; considérant l'absence d'attestation médicale concernant son état de santé ;

considérant que l'Allemagne dispose de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ;

considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant par conséquent que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 ;

considérant qu'il ne déclare pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis son séjour en Allemagne ; considérant qu'il ne déclare pas de famille en Belgique ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressé par les autorités allemandes ;

considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges;

considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Allemagne ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes (4). »

1.3. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a également notifié au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à son égard le même jour, en vue de son éloignement effectif du territoire. La date de cet éloignement n'apparaît pas avoir encore été arrêtée à ce jour.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291).

A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.3. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais appelés *supra* au point 2.2.2. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il a, par ailleurs, déjà été souligné *supra* aux points 1.3. et 2.3. qu'en l'occurrence, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique énonçant, notamment, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; voir aussi Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, à l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle invoque, la partie requérante, arguant « (...) que le requérant a [...] clairement indiqué quelle était son expérience personnelle en Allemagne, [et] a explicitement exprimé [...] sa crainte que l'Allemagne l'expulserait en Ira[k] (...) » soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) Cet[te] crainte d'expulsion n'est nullement investigué[e] [...]. La décision attaquée ne vérifie donc nullement si l'Etat belge pourrait être coupable de refoulement indirect. Une violation du principe de non-refoulement pourrait entraîner une violation de l'article 3 du (sic) CEDH. [...] la décision attaquée se fonde uniquement sur la confiance en l'Allemagne en tant que Etat membre de l'Union européenne mais n'examine pas la situation personnelle du requérant [...] et tous les aspects y relatifs.

Il doit également être mentionné que [la partie défenderesse] n'examine pas les recours nationaux éventuellement possible[s] en Allemagne mais se réfère uniquement à la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur base de l'article 39 de son règlement intérieur. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'au demeurant, l'argumentation de la partie requérante repose toute entière sur le postulat que les affirmations du requérant, selon lesquelles les autorités allemandes, après avoir procédé, en 2009, au retrait de son statut de réfugié et de son droit de séjour, ne lui auraient délivré un titre de séjour que dans l'attente de pouvoir l'expulser vers l'Irak, suffiraient à établir qu'un retour en Allemagne l'exposerait à un risque de refoulement indirect.

Or, force est de constater que les affirmations susvisées, à défaut d'être étayées du moindre élément concret susceptible de leur conférer un fondement tangible, relèvent d'un *a priori* qui ne peut, à l'évidence, constituer un fondement suffisant à la thèse de la partie requérante, selon laquelle le requérant ne pourrait, en cas de retour en Allemagne, bénéficier de procédures offrant des garanties suffisantes contre une mesure de refoulement susceptible de l'exposer à un traitement proscrit par l'article 3 de la CEDH.

Force est de relever également qu'à la lecture des informations que le document, versé au dossier administratif sous l'intitulé « l'article de loi qui régit le statut actuel du demandeur », livre au sujet des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du « titre de séjour » (« Aufenthaltserlaubnis ») dont le requérant a été mis en possession par les autorités allemandes, ce n'est pas sans pertinence que la partie défenderesse fait observer, en termes de plaidoiries, que la circonstance que le requérant soit en possession d'un tel « titre de séjour », dont elle ne conteste qu'il soit toujours en cours de validité, tend à démentir sa thèse selon laquelle un retour en Allemagne l'exposerait à être éloigné vers l'Irak, sans autre forme d'examen des craintes qu'il exprime envers ce pays. En effet, ce document précise, notamment, ce qui suit « (...) Als Voraussetzung für diese Aufenthaltserlaubnis gilt, dass die Betreffenden unverschuldet an der Ausreise gehindert sind (...) ».

Au surplus, il peut également être constaté que ni l'examen des propos tenus par le requérant, tels que consignés dans le document intitulé « Déclaration » daté du 11 février 2014, versé au dossier administratif, ni celui des termes de la requête ne permet au Conseil d'identifier en quoi le renvoi éventuel du requérant par l'Allemagne vers l'Irak l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante, arguant que « (...) le requérant a déclaré [...] souffrir de problèmes psychologiques et de [...] stress (...) » et s'appuyant sur des informations dont elle reproduit des extraits qu'elle juge pertinents ainsi que les références, soutient, en substance, qu'en cas de transfert en Allemagne, le requérant risque d'être soumis à « (...) des conditions de vie insuffisantes [...] comme énoncé par la Cour constitutionnelle allemande [...] ; un manquement de traitement des problèmes psychologiques et d'autres troubles de santé (...) ».

A cet égard, le Conseil observe - outre que l'argumentation de la partie requérante se rapportant aux « conditions de vie » prévalant en Allemagne paraît devoir être relativisée au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande qu'elle cite - que le requérant demeure, en tout état de cause, en défaut d'étayer ses allégations relatives à son état de santé par la production d'un certificat médical et ne saurait, dès lors, reprocher à la partie défenderesse d'avoir relevé cet état de fait à l'appui de la décision querellée, ni d'avoir pris le soin de préciser, pour le reste, que « (...) l'Allemagne dispose de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité (...) ».

La partie requérante, s'appuyant sur diverses informations dont elle reproduit des extraits ainsi que les références soutient, enfin, en substance, qu'un transfert en Allemagne l'exposerait à « (...) une réception dans des centres d'accueil surchargés ; une détention en prison et non pas dans un centre [...] de demandeurs d'asile ; manquement d'accommodation adéquat (...) ».

A cet égard, le Conseil relève que la thèse susvisée de la partie requérante n'apparaît guère conciliable avec les déclarations du requérant, telles qu'elles ont été consignées dans le document, précité, intitulé « Déclaration » du 11 février 2014, précisant qu'avant de rallier la Belgique, il résidait en famille « (...) chez la sœur [M.] à Düsseldorf et chez ses demi-frères à Mönchengladbach (...) », et souligne, en outre, qu'il n'aperçoit, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et des éléments communiqués en termes de requête, aucun autre moyen susceptible d'accréditer cette même thèse.

3.3.2.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'espèce, l'invocation de la disposition précitée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4. La condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, que la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie.

En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ